



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Brunet (04)

**N° MRAe
2023APACA14/3368**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brunet (04) a été adopté le 28 mars 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Brunet pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30/12/2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30/12/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18/01/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Brunet, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 289 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 28 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Durance Luberon Verdon Agglomération approuvé en juillet 2018.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit, à l'horizon 2034, une population de 30 habitants supplémentaires nécessitant la construction d'environ 18 nouveaux logements et, selon le dossier, une consommation foncière totale de 1,6 ha au pied du village, en extension de l'enveloppe urbaine.

Le dossier ne fournit pas de garanties suffisantes de maîtrise des risques liés à la gestion de l'eau potable. La MRAe recommande de subordonner l'ouverture de l'urbanisation à la finalisation des procédures d'autorisation des périmètres de protection du Puits de l'Asse et du forage de la Julienne afin de garantir une ressource de qualité.

Le PLU comporte un secteur de projet faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, l'OAP « Pied de village », dont les enjeux environnementaux ne sont pas territorialisés et les incidences potentielles ne sont pas évaluées. La MRAe recommande de compléter le dossier en ce sens.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Protection de la ressource en eau.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues.....</i>	<i>10</i>
2.2.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>10</i>
2.3. Paysage.....	10
2.4. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	11

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Brunet, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 289 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 28 km². Il s'agit d'une commune rurale où prédominent les espaces naturels. La plaine alluviale de l'Asse occupe la partie nord de son territoire et le plateau de Valensole la partie sud. Le village se niche dans les contreforts du versant nord du plateau de Valensole.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) couverte par le SCoT DLVA approuvé en juillet 2018. Soumise aux dispositions de la loi Montagne, elle a été intégrée en 2019 au périmètre d'étude de la nouvelle charte du parc naturel régional du Verdon, qui entrera en vigueur en 2024¹.

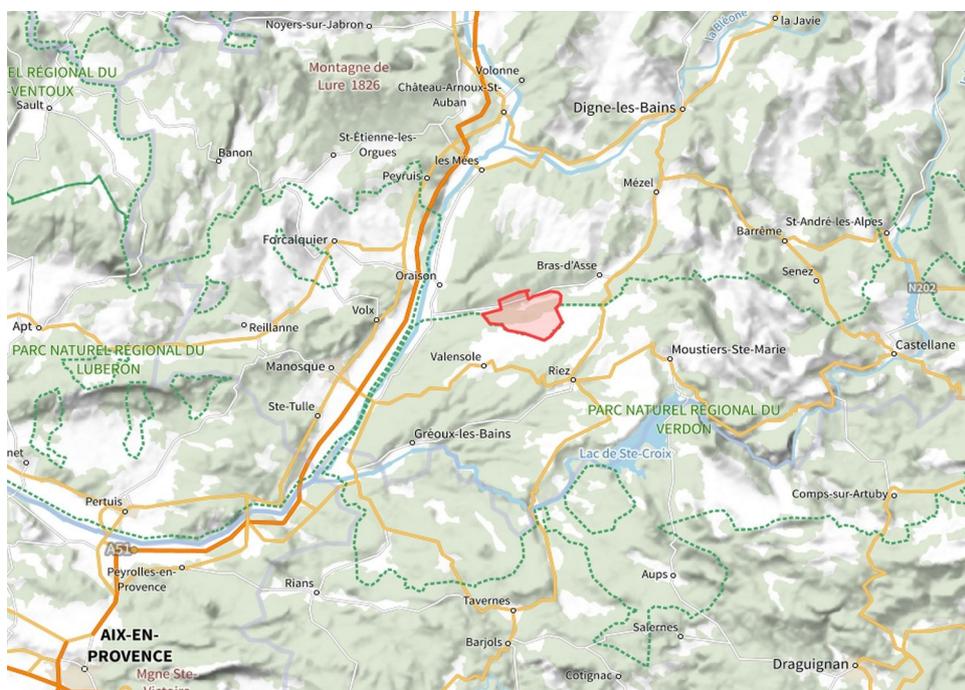


Figure 1: Localisation de la commune - Source : Batrame

1 La commune de Brunet pourra intégrer le parc naturel régional du Verdon lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle charte en 2024 et en adhérant par délibération de son conseil municipal.

Le dossier indique que la commune a engagé une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en octobre 2018 et qu'en attente de son approbation, elle reste soumise au règlement national d'urbanisme.

Le village de Brunet, le couvent, le Grand Logisson et le Petit Logisson constituent des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations au regard de la loi Montagne.

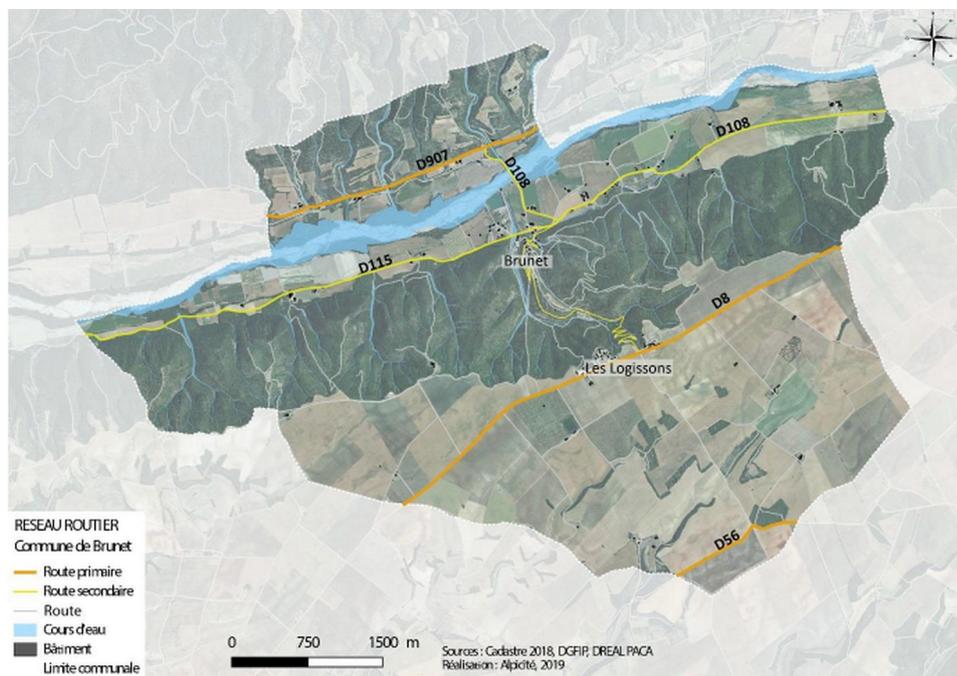


Figure 2: Présentation de la commune - Source : Rapport de présentation

Le projet de PLU de Brunet retient un taux moyen de croissance démographique de 0,8 % par an. Il prévoit, à l'horizon 2034, l'accueil de 30 habitants supplémentaires impliquant un besoin estimé à 18 logements et une consommation foncière de 1,6 ha en extension d'urbanisation, répartie ainsi :

- 0,6 ha en zone Ub1 pour une opération qualifiée par le dossier de « *renouvellement urbain* » sur un terrain en friche, occupé par un ancien hangar abandonné, pour une production de 7 à 9 logements ;
- 1 ha d'ouverture à l'urbanisation dont : 0,5 ha à vocation résidentielle pour 6 à 8 logements et 0,1 ha de projet de hangar communal en zone Ub1, ainsi qu'une réserve foncière de 0,4 ha en zone 2AU, pour 5 à 6 logements, dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée pour le moyen terme (2025-2027).

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pied de village » encadre le secteur d'aménagement et une seconde OAP concerne la mise en valeur des continuités écologiques sur le territoire communal.

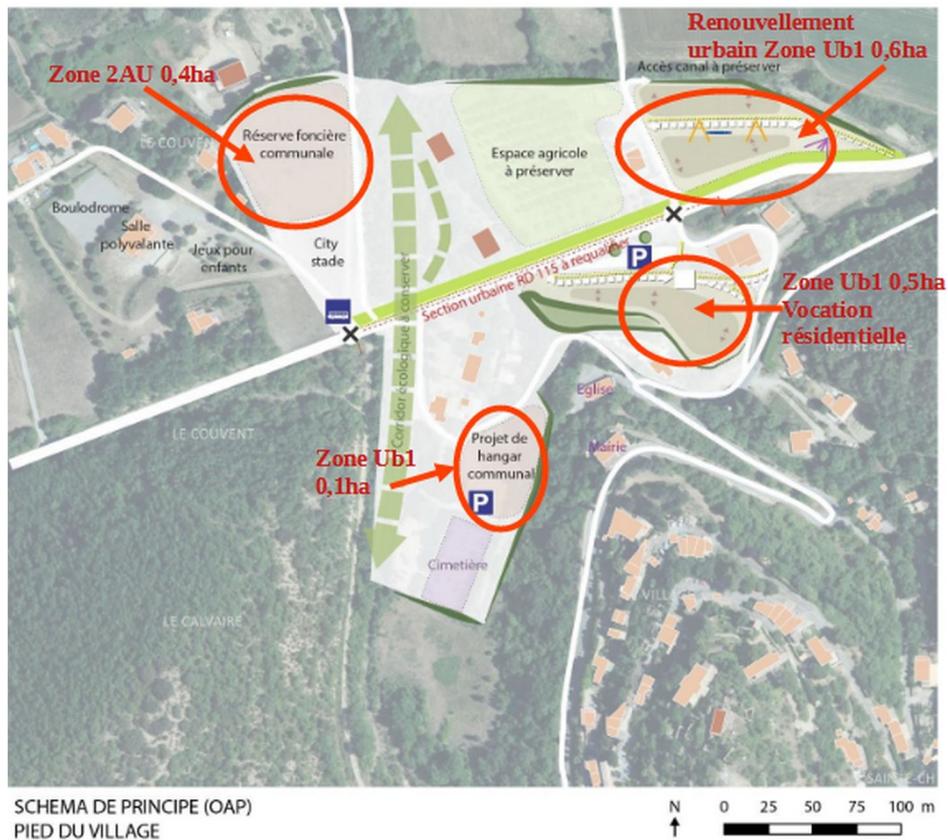


Figure 3: Localisation des secteurs de projet (en rouge, légende ajoutée par la MRAe) - Source : Extrait OAP « Pied de village »

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la gestion économe de l'espace.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde, dans l'ensemble, les thématiques environnementales.

Sur le fond :

- Si la territorialisation des enjeux est réalisée, leur hiérarchisation n'est pas présentée. Les illustrations sont difficilement lisibles du fait d'une taille trop petite² et il n'y a pas de zoom sur la

² La MRAe relève en outre que les couleurs des cartes de l'OAP et du règlement graphique ne sont pas assez contrastées et manquent de lisibilité.

zone de projet. L'analyse des incidences sur le secteur de projet « Pied de village » faisant l'objet d'une OAP n'est pas développée notamment en ce qui concerne l'eau potable, le paysage, l'assainissement, les risques. Il manque une carte superposant le secteur de projet avec les sensibilités environnementales, afin de permettre au lecteur d'appréhender les éventuelles incidences potentielles sur l'environnement ;

- l'état initial de l'environnement manque d'informations sur l'état de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface et les pollutions potentielles des sols.

La MRAe recommande de territorialiser les enjeux environnementaux sur le secteur de projet du PLU « Pied de village » et d'en évaluer les incidences potentielles.

Placé au sein du rapport de présentation (chapitre 18), le résumé non technique n'est pas identifiable. Il n'est pas illustré de cartes et ne fait que décrire les différentes parties du rapport de présentation, sans résumer le contenu de l'évaluation environnementale comme attendu au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme et l'illustrer par une cartographie synthétisant les enjeux et les incidences du PLU.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation présente l'articulation du PLU avec le SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat-énergie territorial des Alpes-de-Haute-Provence (PCET).

Il fait la démonstration de la compatibilité du PLU avec le SCoT DLVA.

La cohérence avec le PADD n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Protection de la ressource en eau

La commune de Brunet est alimentée en eau potable par deux captages (le puits de l'Asse qui dessert le village ancien et le pied de village, ainsi que le forage de la Julienne qui dessert le hameau du même nom) mais aussi par l'importation d'eau depuis Valensole, notamment pour l'alimentation du lotissement du Grand Sud (secteur du petit Logisson).

Le rapport de présentation indique que le puits de l'Asse permettra de subvenir aux besoins du secteur de projet de Brunet. Le rapport note cependant qu'« *Aucun de ces captages n'est actuellement protégé par une servitude d'utilité publique, ni n'a fait l'objet de rapports d'hydrogéologues. Des périmètres de protection de captages ont cependant été proposés*³ ».

Pour la MRAe :

- en l'absence de servitudes, la protection de la santé de la population n'est pas garantie ;

3 Le zonage graphique délimite deux périmètres de protections de captages : immédiats et rapprochés et le règlement écrit décrit les prescriptions applicables dans ces périmètres « *dans l'attente de la sécurisation des ressources en eau potable des captages de source de la Julienne et de la source de Brunet par une déclaration d'utilité publique* ».

- comme signalé dans la contribution de l'ARS⁴ en date du 18 janvier 2023 :
 - un hydrogéologue agréé missionné en 1968 indiquait, en ce qui concerne le forage de la Julienne : « *Un périmètre de protection éloigné, s'étendant sur 100 m de rayon autour du puits sera interdit à toute culture : sur cette surface interdiction est faite de déposer des engrais d'origine chimique ou organique* ». Or l'ARS relève que le règlement graphique définit le puits et les parcelles proches en zone agricole et que le périmètre de protection, tel qu'il est défini dans le document graphique, ne représente pas correctement la zone d'exclusion prévue par l'hydrogéologue. Elle souligne également que des parcelles situées à moins de 50 m du captage sont aujourd'hui cultivées. Le périmètre de protection du puits de l'Asse n'est pas non plus respecté dans les documents présentés ;
 - les prescriptions définies à l'article 3.9 « Périmètre de protection de captages » du règlement écrit « *sont insuffisantes notamment, car elles ne reprennent pas les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné en 1968* ».

La MRAe recommande d'appliquer les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la finalisation des procédures d'autorisation des périmètres de protection des captages afin de garantir une ressource de qualité.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Commune peu urbanisée, Brunet est concernée directement par plusieurs périmètres à statut : trois ZNIEFF⁵, qui couvrent presque l'ensemble du territoire, des zones humides liées notamment à la rivière de l'Asse et trois sites Natura 2000.

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Apron dans la rivière de l'Asse, par des espaces naturels sensibles identifiés sur plusieurs secteurs de la commune et par plusieurs plans nationaux d'actions⁶.

Au titre de la trame verte et bleue du SCoT DLVA, la commune est un territoire à enjeu en tant que réservoir de biodiversité à préserver et regroupe plusieurs secteurs de continuités écologiques, notamment la vallée de l'Asse, la plaine agricole au nord du territoire, le plateau de Valensole, ainsi que le cours d'eau de l'Asse en tant que zone humide à préserver.

Les différents périmètres des espaces à statut sont identifiés dans le dossier. La préservation de la biodiversité est en partie prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU par des dispositions telles que :

- un classement en zone naturelle (N) et agricole (A) ;
- l'identification des zones humides, des haies et boisements à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- des linéaires de haies à créer pour la remise en état des continuités écologiques.

4 ARS : agence régionale de santé, délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

5 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

6 Plan national d'actions (PNA) en faveur du Faucon crécerellette, Vautour moine, Gypaète barbu, Lézard ocellé, Sonneur à ventre jaune, Petite massette.

La MRAe relève que la sensibilité écologique sur le secteur de projet n'est pas clairement appréciée dans la mesure où elle ne repose que sur une approche bibliographique et n'a pas fait l'objet de prospections de terrain (habitat, faune, flore). Les cartes des enjeux écologiques de l'évaluation environnementale, réalisées à un niveau macroscopique sur le territoire communal, ne permettent pas d'avoir une bonne caractérisation du potentiel écologique du secteur de projet « Pied de village » et des incidences potentielles sur la biodiversité.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Le projet communal affiche une volonté de préserver la trame verte et bleue composée d'espaces boisés (le contrefort nord du plateau de Valensole, l'adret de la vallée de l'Asse), d'espaces agricoles (plaine de l'Asse et plateau de Valensole, composantes de la trame ouverte) et de la rivière Asse et ses affluents. Une protection des continuités et des corridors écologiques est assurée par le maintien de la trame verte et bleue en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU et par une OAP « mise en valeur des continuités écologiques ».

Pour la MRAe, cette OAP mériterait d'être complétée par des dispositions assurant une protection plus fine des continuités écologiques. De plus, la carte n'est pas assez détaillée et les corridors écologiques boisés de la vallée de l'Asse ne sont pas identifiables. De même, il conviendrait de conforter la ripisylve de l'Asse par un zonage spécifique et/ou par un classement en espace boisé classé, afin de garantir une meilleure protection de ce milieu boisé⁷ qui fait partie intégrante de l'hydrosystème de l'Asse, zone humide identifiée en tant que réservoir de biodiversité à préserver⁸. Une transcription de l'ensemble de ces éléments sur le règlement graphique permettrait une meilleure identification.

La MRAe recommande de prévoir une protection plus fine et ciblée des continuités écologiques (corridors écologiques boisés, ripisylve de la vallée de l'Asse) et de la transcrire sur le règlement graphique du PLU.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU est fournie dans le dossier. Elle conclut qu'au regard du zonage et des prescriptions mises en place, les effets du PLU sont réduits sur les sites Natura 2000 présents sur la commune.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette évaluation.

2.3. Paysage

La commune de Brunet appartient aux entités paysagères définies dans l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence « la Basse Vallée de l'Asse » au nord et « le plateau de Valensole » au sud.

La topographie du territoire communal est organisée en bandes d'orientation est-ouest où se succèdent, du nord au sud, les coteaux d'adret de la vallée de l'Asse, la plaine alluviale de l'Asse, le contrefort du plateau de Valensole et le plateau de Valensole.

Le projet de PLU prévoit la préservation des grandes entités naturelles et agricoles, protégées par un classement qui limite la constructibilité (zonages N ou A). Des éléments du patrimoine à protéger, à

7 Le DOO du SCoT DLVA recommande que l'intégration des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux, fasse l'objet : « d'outils spécifiques du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et de protéger des haies, ripisylves, secteurs boisés, des arbres isolés et du petit patrimoine bâti – EBC, L.151-23 et 19 ... ».

8 Le DOO du SCoT DLVA recommande que les réservoirs constitués des zones humides soient préférentiellement classés en zone N ou zone A « paysagère ».

conserver, à mettre en valeur ou à requalifier sont recensés et font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Enfin, des secteurs à protéger en raison de la qualité de leurs paysages sont prescrits, notamment aux abords de la RD8, route de découverte paysagère du plateau de Valensole.

Toutefois, en ce qui concerne la principale zone de projet « Pied de village », qui repousse les limites de l'urbanisation, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier la prise en compte de la démarche d'intégration paysagère, par exemple par une mise en perspective de vues proches du secteur avec leurs principes d'aménagements.

La MRAe recommande d'assurer une meilleure prise en compte de l'enjeu paysager dans le cadre de la zone de projet « Pied de village » et d'illustrer les dispositions paysagères envisagées par des éléments graphiques permettant d'apprécier l'articulation spatiale entre les principaux aménagements prévus et la préservation de la silhouette villageoise.

2.4. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2010-2020 est estimée par le dossier à 1,6 ha. Cette consommation a concerné principalement des terres agricoles (0,2 ha pour un équipement public, 0,3 ha pour la station d'épuration et 0,6 ha pour un hangar photovoltaïque) et naturels (0,5 ha pour la création de 3 logements).

L'analyse du potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées (PAU)⁹ fait ressortir que les unités foncières non bâties et non aménagées (0,2 ha)¹⁰ ne constituent pas de réel potentiel constructible en densification et qu'aucun espace de mutation n'a été identifié. A cela s'ajoute une faible part de la vacance des logements (4,5 %). Le potentiel constructible est estimé à 1,7 ha en renouvellement urbain et en extension.

Le secteur de développement inscrit au sein de l'OAP « Pied de village » a fait l'objet d'une demande de dérogation en application des articles L122-7 (dérogation au principe de continuité au regard de l'application de la loi Montagne) et L122-14 (dérogation au principe de protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive) devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), qui a émis un avis favorable.

La MRAe n'a pas de remarque à formuler.

9 Les parties actuellement urbanisées qui constituent l'enveloppe urbaine sont le village, les hameaux, les groupes de constructions ainsi que les espaces artificialisés attenants (rapport de présentation, p.151).

10 Ces unités foncières, situées dans le village ancien sont difficilement mobilisables pour plusieurs raisons : fragmentation parcellaire, de petite taille, topographie et rôle de prévention contre l'érosion de la végétation implantée sur ces parcelles.